



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Lyon, le

24 MARS 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GRAVCO pour le site exploité à COLOMBIER-SAUGNIEU  
aux lieux-dits "Plambois" et "Champvallet"**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GRAVCO, sur le site lieux-dits "Plambois" et "Champvallet" à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

.../...

VU la demande en date du 3 décembre 2009 de la société GRAVCO, portant sur la prolongation de la durée d'exploitation du site de COLOMBIER-SAUGNIEU, aux lieux-dits « Plambois » et « Champvallet » ;

VU le rapport en date du 2 janvier 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 susvisé a autorisé la société GRAVCO à exploiter les installations de stockage de déchets industriels non dangereux sur le site de COLOMBIER-SAUGNIEU, lieux-dits « Champvallet » et « Plambois » et fixé la fin de l'exploitation en avril 2010 ;

CONSIDERANT que la société GRAVCO a déposé, le 19 octobre 2009, un dossier de demande d'autorisation, en vue de l'extension de ses activités sur le site concerné ;

CONSIDERANT que les délais nécessaires à l'instruction du dossier ont conduit la société GRAVCO à solliciter une prolongation de l'autorisation d'exploiter les installations sises à COLOMBIER-SAUGNIEU, lieux-dits « Champvallet » et « Plambois », pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le dossier de demande de prolongation du délai d'exploitation présentée par la société GRAVCO n'induit pas d'une part, de modifications notables du dossier de demande d'autorisation initiale et d'autre part, d'impact environnemental supplémentaire ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société GRAVCO, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à COLOMBIER-SAUGNIEU, lieux-dits « Champvallet » et « Plambois », pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est accusé réception de la déclaration de modification présentée par la société GRAVCO, le 3 décembre 2009, visant à modifier la durée d'exploitation de son centre de stockage de déchets industriels non dangereux à COLOMBIER-SAUGNIEU.

#### **ARTICLE 2 :**

Le premier alinéa du point 1.2 « durée d'exploitation » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation accordée pour une durée de 8 ans à compter de la date de notification du présent arrêté est prolongée **d'une durée d'exploitation de 3 ans** à compter du 10 avril 2010. Six mois avant le terme de ce délai, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 restent applicables à toute l'installation exploitée par la société GRAVCO.

### ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 MARS 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL